

VI

SEL.

Dans la séance du 23 décembre 1830, M. *Coghen*, administrateur général des finances, présenta un projet de décret relatif à l'accise sur le sel (N° 257), qui avait été élaboré par la commission du budget (a).

Ce projet fut d'abord renvoyé aux sections; le 13 avril 1831, on le soumit à l'examen d'une commission composée de MM. *Jottrand*, *Thienpont*, *Speelman-Rooman*, *Serruys* et d'*Elhoungne*.

La commission était sur le point de terminer son travail, lorsque la session du congrès fut prorogée.

L'assemblée se réunit le 18 mai; le lendemain M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, déposa un nouveau projet de décret (N° 258).

La section centrale, appelée à l'examiner, en fit son rapport (N° 259) par l'organe de M. d'*Elhoungne*, dans la séance du 25 juin.

Ce rapport n'a point été discuté.

On a décrété une loi sur le sel, le 5 janvier 1844.

N° 257.

Accise sur le sel.

Projet de décret présenté dans la séance du 23 décembre 1830, par M. COGHEN, administrateur général des finances (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Ayant pris en considération les nombreuses réclamations des sauniers, et le désir manifesté par eux qu'il soit apporté des modifications au mode de perception de l'accise sur le sel, actuellement en vigueur, afin de pouvoir permettre la libre circulation du sel raffiné et de faciliter ainsi le commerce et le débit de cette denrée de première nécessité;

(a) Voir tome IV, page 476.

Considérant que ce but peut être atteint en faisant percevoir ladite accise sur le sel à son importation dans le pays,

Décrète :

Art. 1^{er}. A dater du jour où le présent décret sera devenu exécutoire, selon l'arrêté du 5 octobre 1830 (*Bulletin*, n° 5), les dispositions de la loi spéciale du 21 août 1822 (*Journal officiel*, n° 55), relatives à l'impôt sur le sel, sont rapportées et remplacées par celles ci-après.

Art. 2. L'accise sur le sel et la saumure sera perçue, au moment de leur importation en Belgique, conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1819 (*Journal officiel*, n° 25), sauf les extensions et les modifications suivantes.

Art. 3. L'accise est fixée à 6 florins les cent livres de sel brut, la saumure en proportion et à raison de 53 livres par baril, à 25 degrés du pèse-

(b) Ce projet n'a pas été discuté.

sel de Cartier : les moindres degrés de densité en proportion. L'eau de mer ayant trois degrés, ou plus, de densité sera imposée comme saumure.

Art. 4. A l'entrée du sel brut et de la saumure dans le pays, par les bureaux à ce désignés, et après que la déclaration aura été faite, conformément aux conditions prescrites par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58), la quantité en sera constatée au lieu du déchargement par les peseurs, mesureurs et employés de l'administration qu'elle désignera à cet effet. Le montant de l'accise due sera fixée sur la quantité ainsi vérifiée.

Art. 5. Le déchargement et l'enlèvement du sel et de la saumure ne pourront être effectués qu'après que les sûretés requises pour le montant de l'accise et des cents additionnels auront été fournies : le tout en se conformant aux dispositions de la loi générale sur le déchargement.

Art. 6. Néanmoins, ces sûretés pourront être fournies, soit au lieu du déchargement, soit à celui de la destination. Dans ce dernier cas, le receveur au dernier lieu, après déclaration à faire par le destinataire des quantités à recevoir, délivrera un certificat déterminant le montant du crédit qu'il aura ouvert à son bureau pour l'objet de ce déchargement.

Le destinataire, afin d'obtenir sans déplacement ni intermédiaire au lieu du déchargement, les documents requis pour l'enlèvement et le transport du sel jusqu'à destination, remettra au receveur du lieu de celle-ci une déclaration par écrit, contenant toutes les indications que la loi générale prescrit de fournir au bureau du déchargement.

Ledit receveur adressera à celui de ce dernier bureau, la déclaration ci-dessus du destinataire, avec un duplicata du certificat de crédit prémentionné, pour lui tenir lieu de la caution et de la déclaration exigées pour la délivrance des documents.

Art. 7. Si pendant le trajet du sel du premier bureau à celui de déchargement, ou même pendant le déchargement, le navire subissait quelque avarie, d'où résulterait l'immersion, ou la fonte d'une partie du sel, le liquide en provenant, soit qu'on veuille le conserver ou non, sera extrait du navire, mesuré, et le degré de densité reconnu, afin d'établir la quantité de sel qu'il contient : les employés jaugeurs et mesureurs assistants dresseront acte de cette opération.

Les parties de ce liquide que le capitaine, son second, l'expéditeur ou le destinataire se trouveraient dans le cas de faire couler en effet en perte, hors du navire, ne seront pas prises en charge lors de la liquidation de l'accise due, pourvu que ledit écoulement soit constaté par les employés de l'ad-

ministration, qui en dresseront acte; mais elles seront comprises dans la comparaison des quantités déchargées avec celles déclarées pour servir à déterminer les différences éventuelles en plus ou en moins sur lesquelles des amendes pourraient être applicables.

Art. 8. Les négociants et sauniers qui importeront du sel brut ou de la saumure seront pris en charge pour le montant de l'accise qui aura été constaté et fixé par suite de la pesée et du mesurage mentionné ci-dessus, sauf la déduction accordée dans la proportion suivante, pour compenser la perte du raffinage, savoir :

Sel brut de France. 7 pour cent.

Idem, de Portugal. 1 »

Sel de roche brut d'Angleterre, sel d'Espagne, d'Italie, et tous autres sels bruts non déterminés. 3 »

Art. 9. Les négociants et sauniers jouiront de termes de crédit comme suit :

Si le droit n'excède pas en principal la somme de 500 florins, le paiement en devra être effectué en une seule fois et dans les trois mois de la date du permis de déchargement; s'il excède 500 florins, mais ne dépasse pas 1,000 florins, le paiement en sera fait en deux termes par moitié, de trois en trois mois; s'il excède 1,000 florins et ne dépasse pas 3,000 florins, le paiement en sera fait en trois termes, par tiers, de trois en trois mois; s'il excède 3,000 florins et ne dépasse pas 10,000 florins, il sera fait, par quarts, de quatre en quatre mois; s'il excède 10,000 florins et ne dépasse pas 50,000 florins, il sera fait par quarts de cinq en cinq mois, et finalement s'il excède 50,000 florins, il sera fait par quarts et de six en six mois : et dans tous les cas à partir de la date des permis de déchargement.

Le tout sous condition des sûretés exigées par les articles 267 et suivants de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58).

Art. 10. Ces crédits pourront être apurés par exportation à l'étranger de sel raffiné, pourvu que l'enlèvement, le chargement ou l'embarquement et la vérification au départ, faite par pesée ou mesurage, au choix de l'administration, ait lieu avant le jour de l'échéance du terme de crédit sur lequel la décharge doit être opérée et qui sera toujours le plus ancien.

Art. 11. Le sel brut importé par mer pourra être déclaré sur un entrepôt public, y déposé et dans ce cas réexporté par mer, avec franchise de l'accise et de tous droits : le tout sur le pied et en conformité de la loi du 25 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 74).

Art. 12. Tout transport de sel brut mélangé avec du sel raffiné, en quelque quantité que ce soit, de

même que tout transport de sel brut en dessous de 25 livres, est défendu sous peine de confiscation de la marchandise transportée et d'une amende du décuple de l'accise sur la même partie, et qui ne sera pas inférieure à 100 florins.

Art. 13. Les transports de sel brut en quantités de 25 livres et au-dessus, ainsi que ceux de saumure, devront être accompagnés d'un acquit-à-caution reproductible, sous peine de la confiscation de la marchandise transportée, et d'une amende du décuple de l'accise sur la même partie, et pas inférieure à 100 florins.

Par contre, le sel raffiné peut circuler librement et sans expédition en deçà de la ligne de distance du territoire étranger, mentionnée à l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 14. Les négociants et sauniers qui désireront jouir de la faculté de transporter le sel brut et la saumure, seront tenus, pour obtenir les expéditions requises, de déclarer qu'ils soumettent leurs approvisionnements desdits sels bruts et de ladite saumure, au recensement et à la vérification des employés de l'administration, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire; à cet effet elle tiendra avec ses contribuables un compte courant pour les quantités seulement, afin qu'elle puisse en tout temps constater l'existence réelle de ces approvisionnements, ainsi que les quantités auxquelles ils se trouveront réduits par le raffinage et les transports faits, conformément aux permis délivrés : ce sera seulement à concurrence de ces quantités qu'ils auront droit d'obtenir des expéditions, qui leur seront refusées pour tout sel ou saumure dont l'emmagasiner et la présence dans les magasins ne seraient point justifiés de cette manière.

Art. 15. Afin d'établir ces comptes avec les négociants et sauniers qui désirent se réserver la faculté de transporter du sel brut ou de la saumure, ceux-ci seront tenus, chaque fois qu'ils retireront de leurs magasins des quantités pour le raffinage, d'en faire la déclaration au receveur, qui en fera faire annotation sur le compte.

Art. 16. Les magasins contenant le sel brut et la saumure, destinés au transport, ne pourront servir en même temps pour le sel raffiné, ou le sel brut, ainsi que la saumure, pour lesquels la faculté du transport n'est point demandée.

L'administration refusera au contribuable qui ne se conformerait point à cette disposition les expéditions qu'il demanderait.

Art. 17. Lorsqu'il sera constaté que les quantités recensées sont inférieures ou supérieures, avec une différence de plus de 5 pour cent, des quantités formant la charge du compte du négociant ou du saunier, ou bien des déclarations faites par eux, ils

encourront une amende du décuple de l'accise sur la différence.

Art. 18. Afin d'assurer la réalité et l'identité des transports de sel et de saumure, les acquits-à-caution dont il est fait mention ci-dessus devront être dûment visés, après que vérification, au moyen de pesée ou mesurage, au choix de l'administration, en aura été faite, tant au départ qu'à l'arrivée.

Dans le cas où un excédant sur la quantité déclarée et vérifiée au départ est constatée à l'arrivée, on agira comme suit :

S'il ne dépasse pas 2 pour cent, il n'y sera donné aucune suite;

S'il dépasse 2 pour cent, mais pas 5 pour cent, il donnera lieu au paiement du droit au comptant par le destinataire qui l'emmagasiner : en cas de refus par celui-ci, il restera au pouvoir de l'administration, qui le remettra à l'expéditeur, si toutefois celui-ci le réclame endéans le mois de la vérification à l'arrivée, et après qu'il en aura payé l'accise et les frais d'entrepôt ou d'emmagasiner; dans le cas où il n'y a pas satisfait endéans ledit mois, il demeurera confisqué au profit de l'administration.

S'il dépasse 5 pour cent, il sera considéré comme transporté en fraude, et sans être accompagné de document.

A défaut de reproduction de ces acquits régulièrement et valablement déchargés, dans les délais fixés, l'expéditeur sera tenu au paiement immédiat du double droit de la quantité y mentionnée.

L'administration pourra établir sur tous les transports de sel brut, saumure, ainsi que de sel raffiné destiné à l'exportation, et ceux à effectuer dans le territoire réservé, les moyens de précaution et de surveillance nécessaires pour empêcher les abus auxquels ils peuvent donner lieu : le tout selon les dispositions de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 19. Les dispositions législatives, antérieures à la promulgation de la présente loi, et relatives aux exemptions de l'accise sur le sel, employé tant à diverses fabrications qu'à l'engrais des terres et à la nourriture du bétail, resteront en vigueur.

Art. 20. L'importation ordinaire du sel et de la saumure ne pourra avoir lieu que par mer, et par les bureaux d'entrées

D'Ostende,

De Nieuport,

De Zelzaete,

Et de Lillo; et vers les lieux de déchargement suivants :

Ostende,

Nieuport

Et Anvers.

Seront en outre admises, en cas d'importation

directe, comme lieux de déchargement pour le sel, les villes de, savoir : Bruges, pour les navires arrivant d'Ostende; Bruxelles et Louvain, pour ceux venant par Lillo; Gand, pour ceux venant par Zelzacte : le tout sous condition expresse que lesdits navires soient conduits directement dans le plus court délai possible, sans aucun retard ni rupture de charge ou transbordement quelconque, et moyennant les mesures extraordinaires de surveillance, de convoi, de vérification, et autres que l'administration jugera convenable d'ordonner.

L'importation et le déchargement par et dans tous autres lieux et bureaux sont défendus, sauf les exceptions que des circonstances de force majeure exigeraient temporairement, et qui seront déterminées par des dispositions spéciales, que le pouvoir exécutif est autorisé à prendre à cet effet.

Art. 21. Tous auteurs et complices d'importation frauduleuse de sel ou saumure, par terre ou par d'autres lieux que ceux ci-dessus admis, seront punis, outre l'amende et la confiscation, d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus.

Lorsqu'en cas d'exportation de sel raffiné avec demande de décharge de l'accise, il sera reconnu un manquant de 5 pour cent, ou plus, sur la quantité déclarée, toute cette quantité sera confisquée, et une amende du décuple de l'accise, sur la quantité manquante, encourue solidairement par le capitaine du navire, son second, celui qui effectue le transport et par l'expéditeur. Afin de rendre possible la vérification du transport à la frontière, un navire, chariot, ou autre moyen de transport, ne pourra conduire à cette fin qu'un seul transport à la fois.

La même peine sera encourue pour le mélange de 5 pour cent, ou plus, de parties hétérogènes dans le sel raffiné déclaré à l'exportation, ainsi que pour un manquant de 5 pour cent, ou plus, sur le sel brut également déclaré à l'exportation, de même que pour l'existence reconnue d'une quantité de 5 pour cent, ou plus, de parties hétérogènes dans ledit sel brut, au delà de celle fixée par la déduction accordée par l'article 8 de la présente loi.

Dans le cas où un excédant ou manquant donne lieu à l'application d'une amende proportionnée à l'accise, elle ne sera calculée qu'à raison de la quantité manquante ou excédante, et par suite la confiscation prévue par la loi n'aura lieu que pour le transport, ou la partie du transport, qui ne serait point couvert par des documents.

Art. 22. Il ne sera accordé aucune décharge pour l'accise et autres droits pour l'exportation de sel brut ou de saumure, hormis dans les cas prévus par l'article 14 de la présente loi.

Art. 23. Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), auxquelles il n'est pas dérogé par des dispositions contraires de la présente loi, sont et demeurent maintenues.

Art. 24. Afin d'établir la première prise en charge du compte de crédit à termes des négociants et sauniers, les receveurs y reporteront en reprise les quantités résultantes de la balance et de la clôture du compte de crédit permanent; cependant les négociants et sauniers qui désireraient conserver la faculté, soit d'entreposage, soit de transport de leur sel brut et saumure, devront faire au receveur la déclaration des quantités de cette marchandise, pour les soumettre aux conditions énoncées dans les articles 14 et suivants ci-dessus; ces quantités serviront à établir les annotations du compte courant mentionné dans ces mêmes articles.

(A. C.)

N° 258.

Accise sur le sel.

Projet de décret présenté dans la séance du 19 mai 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Avant de vous ajourner, vous aviez manifesté le désir qu'un projet de décret, par révision de la loi du 21 août 1822, établissant l'impôt sur le sel, vous fût soumis dans le plus bref délai possible.

Je me suis hâté de répondre à vos vœux, et viens vous présenter un projet sur cet objet.

La longueur du travail ne m'a pas permis de le communiquer au public par l'insertion dans les journaux. Les parties intéressées pourront en prendre connaissance par l'impression que je vous prie d'en ordonner.

Les réclamations faites contre la loi établissant l'impôt sur le sel, se rapportent généralement au désir de voir affranchir des formalités gênantes d'expédition, documents et vérifications, le transport et la circulation à l'intérieur du pays du sel raffiné.

Ces conditions résultent de plusieurs causes inhérentes au système actuel de l'impôt, telles que la nécessité de surveillance et de vérification des sels existant en crédit permanent, rendu commun et même obligatoire à tous les marchands et sauniers;